



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
la protection et l'utilisation des cours d'eau  
transfrontières et des lacs internationaux

### Neuvième session

Genève, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

## Rapport de la Réunion des Parties sur sa neuvième session

### Additif

## Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2022-2024 et décisions

### Table des matières

	<i>Page</i>
Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2022-2024.....	2
<i>Décisions</i>	
IX/1 Questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention .....	7
IX/2 Établissement de rapports.....	8
Annexe Liste des critères et caractéristiques de nature indicative concernant le système d'établissement de rapports en ligne .....	11
IX/3 Cibles à atteindre pour un financement plus durable et plus prévisible des travaux à mener au titre de la Convention.....	13
Annexe Cibles à atteindre pour un financement plus durable et plus prévisible des travaux à mener au titre de la Convention sur l'eau .....	14
IX/4 Procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les futures sessions de la Réunion des Parties .....	16
Annexe Procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les sessions de la Réunion des Parties.....	18
IX/5 Partenariats pour la mise en œuvre mondiale de la Convention sur l'eau .....	19



## Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2022-2024

### I. Historique et objectifs du programme de travail

#### A. Historique

1. Le Centre international d'évaluation de l'eau (ci-après « le Centre ») est un organe chargé de faciliter la collaboration pour la gestion intégrée des ressources en eau créé à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000)<sup>1</sup>.

2. Situé dans un premier temps à La Haye (Pays-Bas), le Centre s'est ensuite installé à l'Institut slovaque d'hydrométéorologie de Bratislava, avec l'appui du Gouvernement slovaque. En 2015, la Réunion des Parties, à sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), a accueilli favorablement l'offre du Kazakhstan d'héberger le Centre<sup>2</sup>. À la suite de la signature d'un mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et le Gouvernement kazakh le 30 mai 2017<sup>3</sup>, le bureau du Centre a ouvert à Nour-Soultan en juillet 2017<sup>4</sup>.

3. Conformément à son mandat (ECE/MP.WAT/WG.1/2017/4), le Centre a pour principal objectif d'appuyer la mise en œuvre et l'application de la Convention sur l'eau et, le cas échéant, celle de son Protocole sur l'eau et la santé et des programmes de travail se rapportant à ces instruments. Ce faisant, les activités du Centre devraient mettre l'accent sur les pays voisins du Kazakhstan, sur les pays d'Asie centrale et, le cas échéant, sur d'autres pays faisant partie de la CEE ou extérieurs à la région.

4. À sa huitième session (Nour Soultan, 10-12 octobre 2018), la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau a adopté le programme de travail du Centre pour 2019-2021 (ECE/MP.WAT/54/Add.2).

5. Le Centre a bien avancé dans l'exécution de son programme de travail pour 2019-2021. Il s'est notamment employé à recenser les pratiques en matière de répartition des ressources en eau dans un contexte transfrontière et les mesures de sécurité des barrages et à mutualiser les efforts des pays pour élaborer une stratégie d'utilisation des ressources énergétiques et des ressources en eau en Asie centrale.

6. Les activités menées dans le cadre de l'exécution de son programme de travail pour 2019-2021 ont fait du Centre un pôle de coopération en matière de gestion des ressources en eau pour les pays d'Asie centrale, ainsi que pour les pays voisins de la région, tels que l'Afghanistan, la Chine, la République islamique d'Iran, la Mongolie et la Fédération de Russie (la « région eurasienne »).

7. Il s'agit du deuxième programme de travail que le Centre applique depuis Nour-Soultan. Le projet de programme a été soumis et examiné à la troisième réunion commune du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 26-28 avril 2021) ainsi qu'à la trente-deuxième réunion du Bureau (29 et 30 avril 2021). Les activités proposées dans ce cadre ont été examinées à la réunion d'un groupe de travail du Bureau sur les questions à examiner pendant la présidence du Kazakhstan (20 avril 2021), à l'atelier régional sur la relance verte et les technologies vertes en Asie centrale organisé par le Ministère des affaires étrangères et européennes de la République slovaque (28 avril 2021), et à la réunion régionale

<sup>1</sup> ECE/MP.WAT/5, par. 40.

<sup>2</sup> ECE/MP.WAT/49, par. 79 a).

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse : [https://unece.org/DAM/cefact/mou/MoU\\_with\\_Kazakhstan\\_IWAC\\_Eng\\_30\\_May\\_2017.pdf](https://unece.org/DAM/cefact/mou/MoU_with_Kazakhstan_IWAC_Eng_30_May_2017.pdf).

<sup>4</sup> Centre international d'évaluation de l'eau, « History of creation », 2017. Disponible à l'adresse : <https://iwac.kz/index.php/en/bout-us/history-of-creation>.

sur la sécurité des barrages en Asie centrale (23 juin 2021). Des consultations sur les activités inscrites au programme de travail se sont tenues avec des organisations slovaques telles que l'Institut slovaque d'hydrométéorologie et la Compagnie des eaux slovaque Vodohospodárska výstavba.

## B. Objectifs

8. L'objectif principal du programme de travail du Centre est d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur l'eau pour 2022-2024 (ECE/MP.WAT/2021/3), qui vise à promouvoir la coopération dans la gestion des eaux transfrontières et la gestion durable des ressources en eau partagées.

9. Le programme de travail du Centre vise également à appuyer la Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/54/Add.2), adoptée à la huitième session de la Réunion des Parties.

10. Les activités inscrites au programme de travail du Centre sont structurées selon les domaines du programme de travail de la Convention. Le programme de travail comprend de nouveaux projets et activités, ainsi que certaines activités inscrites au programme précédent qui ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19 ou qui doivent être poursuivies.

11. Le Centre contribuera à la mise en application des activités qui relèvent des différents domaines du programme de travail de la Convention en concertation avec les Parties chefs de file et avec le Bureau et le secrétariat de la Convention, selon qu'il conviendra.

## II. Domaines de travail et activités

### A. Activités liées au domaine d'activité 2 du programme de travail de la Convention : Appui à la surveillance, à l'évaluation et à l'échange d'informations dans les bassins transfrontières

12. La gestion des ressources en eau dans les bassins transfrontières requiert l'échange de données et d'informations. Il faut pouvoir disposer d'informations fiables pour prendre des décisions et agir sur le terrain.

13. La surveillance et l'évaluation conjointes des eaux transfrontières et l'échange d'informations figurent parmi les principales obligations découlant de la Convention sur l'eau. Le Centre aidera les pays à mettre en place la surveillance et l'évaluation coordonnées des eaux transfrontières et l'échange de données.

#### *Activités prévues*

#### 1.1 Aide à la mise à jour des directives de la Convention sur la surveillance, l'évaluation et l'échange de données

Le Centre contribuera à la mise à jour des documents directifs sur la surveillance, l'évaluation et l'échange de données. Il aidera notamment à définir la pratique actuelle en la matière dans les bassins transfrontières de la région eurasienne. Un atelier régional sera organisé pour examiner des propositions de documents directifs sur la surveillance, l'évaluation et l'échange de données, collecter et enregistrer des expériences en matière d'échange de données et d'informations et, notamment, pour examiner les *Stratégies de surveillance et d'évaluation des cours d'eau, des lacs et des eaux souterraines transfrontières*<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/20.

## 1.2 Aide à l'élaboration de mesures communes pour prévenir la pollution de l'eau dans les bassins transfrontières

L'aide aux pays riverains intéressés par l'élaboration de mesures coordonnées visant à prévenir la pollution accidentelle des eaux dans le bassin hydrographique de Syr Darya se poursuivra.

*Partenaires potentiels* : La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, entre autres.

## B. Activités liées au domaine d'activité 3 du programme de travail de la Convention : Promotion d'une approche intégrée et intersectorielle de la gestion des ressources en eau à tous les niveaux

14. La gestion intégrée des ressources en eau est la méthode la plus efficace de gestion de ces ressources, car elle contribue à la protection de l'environnement et à la prévention de la dégradation des eaux. La gestion durable des ressources en eau est l'un des principaux objectifs de la Convention sur l'eau. En outre, la cible 6.5 des objectifs de développement durable requiert l'adoption d'une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux.

15. Les activités du Centre dans ce domaine visent à contribuer à la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau dans les bassins transfrontières de la région eurasienne.

*Activités prévues*

### 2.1 Promotion de solutions intersectorielles fondées sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes

Le Centre contribuera au renforcement du dialogue intersectoriel sur l'utilisation des ressources en eau, notamment s'agissant de la diffusion des conclusions de la publication instituée « Solutions and investments in the water-food-energy-ecosystems nexus: a synthesis of experiences in transboundary basins » (Solutions et investissements fondés sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes : une synthèse des expériences acquises dans les bassins transfrontières)<sup>6</sup>. Il est prévu de réaliser une étude de cas visant à évaluer le rôle de l'eau dans le développement économique des pays d'Asie centrale en se fondant sur l'exemple du Kazakhstan.

### 2.2 Promotion de la gestion intégrée des ressources en eau dans les bassins transfrontières

Une réunion régionale sera organisée sur la mise en pratique du *Manuel sur la répartition des ressources en eau dans un contexte transfrontière*<sup>7</sup> afin de renforcer les capacités dans ce domaine.

Le Centre apportera son appui au déroulement du dialogue sur les politiques nationales relatif à la gestion intégrée des ressources en eau au Kazakhstan et à la promotion de la coopération intersectorielle dans la région.

Dans le cadre du dialogue sur les politiques nationales au Kazakhstan, le Centre contribuera à la mise en œuvre des activités menées au titre du Protocole dans ce pays. Des séances thématiques seront notamment organisées pour apprendre aux participants à manier le document directif intitulé *Guide pour la mise en œuvre commune du Protocole sur l'eau et la santé et du Programme 2030*<sup>8</sup>, et les inciter à fixer des objectifs conformément au Protocole.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/66.

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/64.

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.II.E.15.

### 2.3 Assistance en matière de gestion sûre des structures hydrauliques

S'appuyant sur les résultats du projet de la CEE relatif au renforcement des capacités pour la coopération en matière de sécurité des barrages en Asie centrale, le Centre organisera des séances de formation sur l'échange de données d'expérience en matière de gestion sûre des structures hydrauliques, avec la participation d'organisations partenaires de Slovaquie.

*Partenaires potentiels* : La Slovaquie, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OSCE et l'Union européenne, entre autres.

## C. Activités liées au domaine d'activité 6 du programme de travail de la Convention : Établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable et au titre de la Convention

16. En 2015, un mécanisme d'établissement de rapports périodiques a été mis en place dans le cadre de la Convention. En 2017, l'Assemblée générale a adopté le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, comprenant l'indicateur 6.5.2 (Proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau)<sup>9</sup>. Les deux rapports élaborés jusqu'à présent ont démontré l'importance et la nécessité de passer à l'action. La détermination des pays à tirer parti des rapports pour prendre des mesures visant à combler les lacunes qui y sont relevées dépend dans une très grande mesure de l'exactitude des informations et de la disponibilité de données cohérentes.

17. Dans ce domaine, le Centre s'emploiera à aider les pays à élaborer une feuille de route sur l'indicateur 6.5.2 et à prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'atteindre la cible 6.5.

*Activités prévues*

### 3.1 Promouvoir l'utilisation des rapports afin de renforcer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Pour contribuer aux efforts conjoints de la CEE et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) visant à atteindre plus facilement la cible 6.5 des objectifs de développement durable, le Centre organisera un atelier régional sur le partage de données d'expérience en matière d'utilisation des rapports comme outil de développement de la coopération transfrontière et d'élaboration de feuilles de route sur l'indicateur 6.5.2.

*Partenaires potentiels* : L'UNESCO, l'OSCE, l'Union européenne, le Partenariat mondial pour l'eau, entre autres.

## III. Aperçu des ressources nécessaires

18. L'exécution du programme de travail du Centre dépendra de la disponibilité de ressources. Un montant de 248 000 dollars est nécessaire à sa mise en œuvre ; il financera notamment l'élaboration de rapports et de documents analytiques, les services de traduction (en anglais et en russe) et l'aide aux participants aux ateliers, aux séances de formation et aux réunions.

19. Pour mettre en œuvre le programme de travail, le Centre s'efforcera d'attirer des fonds provenant de nouveaux programmes et de programmes en cours dans le domaine de la gestion des ressources en eau et de la protection de l'environnement dans la région eurasiennne. Certaines activités inscrites au programme de travail seront mises en œuvre conjointement avec des organisations slovaques.

<sup>9</sup> Voir la résolution 71/313 de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission de statistique sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/71/313).

20. En raison de la pandémie de COVID-19, la plupart des manifestations du Centre se dérouleront sous forme de vidéoconférence, alors que d'autres auront lieu en présentiel.

21. Le Centre s'emploiera à renforcer la coopération et la coordination de ses activités avec les initiatives pertinentes concernant les eaux transfrontières menées dans la région de l'Asie centrale et dans les pays voisins afin d'accroître l'efficacité des activités prévues.

22. Sur la base du programme de travail pour 2022-2024 approuvé par la Réunion des Parties à la Convention, le Centre élaborera un plan de travail pour l'exécution de son programme de travail, en consultation avec le Bureau et le secrétariat.

## Décision IX/1

### Questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,*

*Considérant* sa décision VI/1 concernant l'appui à l'application et au respect de la Convention<sup>10</sup>,

*Prenant note* du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa neuvième session<sup>11</sup> et faisant siennes les conclusions du Comité,

*Appréciant* les progrès accomplis par le Comité d'application dans la promotion du mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect des dispositions ainsi que le soutien apporté par le Comité aux autres activités menées au titre de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la première procédure consultative dont est saisi le Comité d'application et la démarche de facilitation, non conflictuelle et axée sur les résultats adoptée par le Comité ;

2. *Rappelle* que la coopération transfrontière est un principe clef de la Convention car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention mais que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants ;

3. *Affirme* que la mise en place d'organes conjoints et les obligations procédurales prévues par la Convention sont essentiels pour donner effet à ses obligations de fond, indépendamment de la probabilité de survenance d'un impact transfrontière, et que le respect des obligations procédurales peut favoriser le respect de l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ;

4. *Se félicite* de la contribution apportée par le Comité d'application et ses membres pour favoriser la connaissance de la Convention parmi les pays intéressés par l'adhésion ;

5. *Souligne* l'importance du mécanisme d'établissement de rapports pour que le Comité d'application puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés d'une manière générale par les Parties en matière d'application de la Convention mis en évidence par le deuxième exercice d'établissement de rapports ;

7. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste un certain nombre d'obstacles communs à l'application et au respect de la Convention et que certaines Parties semblent rencontrer des problèmes spécifiques à cet égard ;

8. *Encourage* les Parties à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les difficultés liées à l'application et au respect de la Convention, de façon à promouvoir l'objet et le but de la Convention et à prévenir les différends relatifs à l'eau ;

9. *Appelle l'attention* des Parties et des non-Parties sur les possibilités particulières qu'offre la procédure consultative à cet égard, comme l'ont montré les résultats de la première procédure consultative ;

10. *Rappelle* la possibilité pour toute partie prenante de soumettre des informations au Comité en vue de l'aider à s'acquitter de son mandat.

<sup>10</sup> Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2.

<sup>11</sup> ECE/MP.WAT/2021/5.

## Décision IX/2

### Établissement de rapports

*La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,*

*Résolue* à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

*Rappelant* le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention, qui dispose que la Réunion des Parties envisage et entreprend toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

*Rappelant également* le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la Convention,

*Rappelant en outre* sa décision VII/2<sup>12</sup>, par laquelle elle a introduit un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention, et sa décision VIII/1<sup>13</sup>, par laquelle elle a adopté un modèle révisé pour l'établissement de rapports,

*Sachant* que l'établissement de rapports est essentiel pour l'examen et le renforcement de la mise en œuvre au niveau national de la Convention, et pour encourager l'adhésion à cet instrument,

*Sachant également* que l'établissement de rapports constitue un moyen de renforcer la coopération dans chaque bassin,

*Notant* que l'établissement de rapports périodiques permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer la Convention,

*Soulignant* que l'établissement de rapports offre des informations qui aident à définir les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources, par exemple pour les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique,

*Notant* que l'établissement de rapports permet également de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et, partant, peut guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention et les travaux du Comité d'application,

*Sachant* que l'établissement de rapports encourage la collecte et l'échange des enseignements tirés de l'expérience, des bonnes pratiques et des données d'expérience pour renforcer la mise en œuvre de la Convention,

*Rappelant* l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

*Rappelant également* l'adoption par l'Assemblée générale en juillet 2017 du cadre mondial d'indicateurs pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>14</sup>, qui inclut l'indicateur 6.5.2 sur la coopération relative aux eaux transfrontières pour lequel la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont vu confier le rôle d'organismes responsables,

<sup>12</sup> ECE/MP.WAT/49/Add.2.

<sup>13</sup> ECE/MP.WAT/54/Add.2.

<sup>14</sup> Voir la résolution 71/313 de l'Assemblée générale concernant les travaux de la Commission de statistique sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/71/313) (annexe).



*Rappelant en outre* que l'établissement de rapports contribue à la création du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable 6, dans le contexte de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) lancée par le Secrétaire général afin de réaliser les objectifs de développement durable d'ici à 2030,

*Consciente* de l'utilité de la Convention sur l'eau comme instrument pouvant aider les pays à atteindre l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau propre et à l'assainissement,

*Souhaitant* l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5 des objectifs de développement durable,

*Se félicitant* des résultats des premier et deuxième cycles d'établissement des rapports au titre de la Convention sur l'eau et concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable réalisés en 2017-2018 et 2020-2021, respectivement,

*Constatant* les nombreux avantages résultant des premier et deuxième cycles d'établissement de rapports et soulignés par les pays, notamment une meilleure coopération au niveau national, une attention politique accrue portée à la coopération relative aux eaux transfrontières ainsi qu'à l'échange de données d'expérience avec les autres pays et, lorsque les modèles ont été remplis de concert ou en coordination, la concertation et l'accord sur les questions et problèmes avec les pays riverains, en particulier dans le cadre des organes communs existants,

1. *Accueille avec satisfaction* le fait que toutes les Parties ont présenté des rapports sur l'application de la Convention durant le deuxième cycle d'établissement de rapports ;

2. *Se félicite également* des 129 réponses fournies par les pays dans le cadre du deuxième cycle d'établissement de rapports concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite en outre* de la parution de la publication intitulée « Progrès en matière de coopération dans la gestion des eaux transfrontières au titre de la Convention sur l'eau : deuxième rapport sur l'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 2017-2020 »<sup>15</sup>, document établi par le secrétariat, ainsi que de la parution du deuxième rapport *Progress on transboundary water cooperation: Global status of SDG indicator 6.5.2 and acceleration needs 2021* (Progrès de la coopération dans la gestion des eaux transfrontières : situation mondiale au regard de l'indicateur 6.5.2 des ODD et besoins en matière d'accélération, 2021)<sup>16</sup>, document établi par la CEE et l'UNESCO ;

4. *Se félicite* de l'élaboration et de la publication du *Guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et en contribution à l'indicateur 6.5.2 des ODD*<sup>17</sup>, qui aide les pays à établir leurs rapports nationaux ;

5. *Invite* les pays à faire usage des rapports afin d'améliorer leur coopération transfrontière, conformément au Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable 6, par exemple en fixant des objectifs nationaux ou à l'échelle du bassin ou en mettant en œuvre des mesures à effet rapide afin d'atteindre la cible 6.5 des objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

6. *Réaffirme* la nécessité de mettre en place un système d'établissement de rapports en ligne pour les futurs cycles d'établissement de rapports au titre de la Convention et concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, afin de permettre aux pays de remplir plus aisément le modèle de rapport et de faciliter la vérification et l'analyse des données par les organismes coresponsables ;

<sup>15</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/67.

<sup>16</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/65.

<sup>17</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/60.

7. *Prend note* des critères et des caractéristiques de nature indicative concernant le futur système d'établissement de rapports en ligne, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;

8. *Demande* au secrétariat, en coopération avec l'UNESCO, d'instituer le système d'établissement de rapports en ligne, dans la mesure du possible, d'ici au troisième cycle d'établissement de rapports, en tenant compte des critères de nature indicative ;

9. *Confie* au secrétariat la tâche d'ajuster, en consultation avec le Bureau, le modèle de rapport si cela est nécessaire pour répondre aux fonctionnalités du système en ligne ;

10. *Demande* à toutes les Parties de soumettre au secrétariat leurs modèles de rapport remplis avant la date limite fixée pour le troisième cycle d'établissement de rapports ;

11. *Encourage vivement* tous les pays partageant des eaux transfrontières à établir un rapport concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable pour le troisième cycle d'établissement de rapports ;

12. *Encourage* les pays à faire preuve de coopération lorsqu'ils établissent leurs rapports nationaux avec les pays riverains et/ou dans le cadre d'organes communs, par exemple en coordonnant les réponses au modèle, notamment en ce qui concerne le recensement et le partage des données et informations relatives aux aquifères transfrontières ;

13. *Encourage* également les pays à établir leurs rapports nationaux de manière inclusive, en coordination avec toutes les autorités nationales et les parties prenantes concernées, y compris les jeunes et les populations autochtones, et en assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes ;

14. *Encourage* les commissions régionales des Nations Unies et les autres organisations partenaires à mieux faire connaître les conclusions des rapports, à envisager de préparer des analyses régionales et à faire usage des rapports pour concevoir leurs activités d'appui à la coopération en matière d'eaux transfrontières, et remercie ceux qui l'ont déjà fait ;

15. *Prie* le secrétariat de mener des activités de renforcement des capacités, sous réserve que des ressources soient disponibles. Ces activités devraient, entre autres, mieux faire connaître les conclusions des rapports nationaux et les objectifs fixés au niveau national ou au niveau de chaque bassin, aider les pays à combler les lacunes recensées en matière de données, notamment en ce qui concerne les aquifères transfrontières, améliorer la qualité des futurs rapports, promouvoir une large participation aux futurs cycles d'établissement de rapports et contribuer au renforcement du rôle de la coopération en matière d'eaux transfrontières dans l'élaboration des politiques ;

16. *Invite* la CEE, l'UNESCO et l'ONU-Eau à coopérer étroitement pour mettre au point un système d'établissement de rapports en ligne et mener des activités de renforcement des capacités ;

17. *Invite* la CEE et l'UNESCO à étudier les possibilités d'intégrer une perspective de genre dans les prochains cycles d'établissement de rapports ;

18. *Demande* au secrétariat d'inscrire périodiquement la question des échanges de données d'expérience sur l'établissement de rapports à l'ordre du jour du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation.

## Annexe

### Liste des critères et caractéristiques de nature indicative concernant le système d'établissement de rapports en ligne

Le développement d'une plateforme en ligne a pour objet de favoriser la durabilité à long terme du système d'établissement de rapports en tant que moyen important de faire progresser la coopération en matière d'eaux transfrontières. Pour un fonctionnement efficace du système, il faut accorder de l'importance à un certain nombre d'aspects, tels que le type de fonctions dont le système doit être doté, les types d'analyse prévus, l'interopérabilité avec d'autres plateformes, l'accès aux données, ainsi que les modalités de saisie des données. On trouvera ci-après les aspects les plus importants qui devraient orienter le développement d'un système efficace.

#### A. Critères techniques

- Le système en ligne doit permettre aux représentants des pays de saisir les réponses directement dans son interface ; pour tenir compte des différentes capacités, les pays pourraient toujours avoir la possibilité de soumettre des réponses aux formats Word et PDF.
- Le système doit comporter une fonction de délégation, qui permettrait aux représentants des différents pays d'y accéder pour se répartir le travail lorsqu'ils remplissent le modèle de rapport, pour assurer la coordination entre les différentes autorités, ou pour utiliser le système à des fins de démonstration et d'explication de la méthode utilisée.
- Le système doit prendre en charge tous les types de questions présents dans le modèle de rapport (par exemple, les questions à choix multiples, les tableaux, les questions dont les réponses sont oui ou non) et permettre une connexion directe entre les cellules dont les réponses sont liées, afin d'éviter les incohérences (voir le point ci-dessous). Il doit également prévoir la possibilité d'inclure des pièces jointes ou des liens Internet vers des informations complémentaires pertinentes.
- Le système doit permettre aux répondants de soumettre des versions provisoires ou préliminaires du rapport à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- Il doit être possible de télécharger les versions provisoires et finales aux formats Word et PDF pour les partager en dehors de la plateforme (notamment pour permettre la coordination nationale lorsque les pays travaillent sur des versions provisoires).
- Comme les pays peuvent soumettre leurs rapports nationaux en anglais, en français, en russe et en espagnol, l'interface du système doit être disponible dans ces quatre langues des Nations Unies.
- L'interface du système doit offrir la possibilité de faire référence aux documents d'orientation afin de faciliter la saisie des informations par les pays, par exemple en fournissant des liens vers les documents de référence, ou au moyen de textes explicatifs contextuels (« pop-up »), tels que des définitions.
- Il doit être facile d'extraire les données du système de collecte de données dans les formats fréquemment utilisés (extensions) pour une analyse plus approfondie par pays, bassin, accord, cycle d'établissement de rapports ou question.
- Toute modification ou tout changement de conception effectué à l'avenir par le fournisseur de la plateforme en ligne devrait s'accompagner d'une garantie selon laquelle les nouveaux et les anciens systèmes d'établissement de rapports resteront compatibles aux fins des analyses futures.

## **B. Critères d'organisation**

- L'organisation ou le développeur de logiciels auquel a été confiée la tâche de fournir un système d'établissement de rapports en ligne doit théoriquement être une institution fiable et bien établie, jouissant d'une bonne réputation pour la fourniture de systèmes en ligne similaires et doit être en mesure de démontrer sa capacité à apporter son assistance pour assurer le bon fonctionnement du processus au cours des dix à vingt prochaines années.
- Le développeur doit fournir une assistance pour adapter le modèle de rapport au format en ligne.
- Il doit apporter une assistance continue aux pays, à la CEE et à l'UNESCO après la mise en place initiale du système.
- Si certains aspects du système doivent être remaniés, le développeur doit prêter son assistance pour mettre en œuvre les modifications.

## **C. Caractéristiques utiles supplémentaires**

- Pour faciliter la tâche des pays en matière de saisie de données et celle de la CEE et l'UNESCO en matière de validation, d'examen et d'analyse des rapports, le système doit permettre des vérifications et des contrôles automatiques. Il doit, par exemple, comporter des invites intégrées qui fournissent une réponse à un champ vide (s'il y a lieu), générer automatiquement des sommes, comme dans le calcul de la valeur d'un indicateur des objectifs de développement durable, ou répondre à des critères de bon fonctionnement.
- Le système doit permettre à la CEE et à l'UNESCO de formuler des observations et des suggestions à l'intention des pays et de mettre en évidence les domaines à améliorer directement dans le système même.
- Le système doit donner une vue d'ensemble de l'état des réponses reçues, ce qui permet à la CEE et à l'UNESCO de suivre l'état d'avancement des pays dans l'établissement des rapports.
- Le système doit être accessible avec une bande passante limitée et être adapté aux mobiles pour que les réponses puissent être saisies à partir d'un smartphone ou d'une tablette.
- Le système doit permettre aux pays de choisir les bassins et les accords à partir d'une liste indicative établie par la CEE et l'UNESCO, afin de faciliter la saisie des informations par les pays ainsi que l'analyse des réponses et la validation des rapports par la CEE et l'UNESCO, tout en garantissant que les pays donnent des réponses pour tous les bassins concernés.
- Le développeur doit fournir des outils d'analyse et de visualisation des données, par exemple via une interface de programme d'application, pour permettre la présentation des données collectées et leur analyse.
- Les données doivent être compatibles avec le portail de données de l'ONU-Eau relatif à l'objectif de développement durable 6 et pouvoir alimenter la Base de données mondiale relative aux indicateurs de suivi des objectifs de développement durable de la Division de statistique de l'ONU, le portail de données de l'ONU-Eau relatif à l'objectif de développement durable 6 et d'autres bases de données régionales ou mondiales.

## Décision IX/3

### Cibles à atteindre pour un financement plus durable et plus prévisible des travaux à mener au titre de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,*

*Rappelant* sa décision III/2<sup>18</sup>, par laquelle elle a créé au titre de la Convention un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires et destiné à appuyer la promotion et l'application effective de la Convention et de ses protocoles et invité les Parties à y verser des contributions volontaires,

*Rappelant également* que toutes les Parties s'engagent à financer le programme de travail lorsqu'elles l'adoptent, ainsi que le budget correspondant, à ses sessions triennales<sup>19</sup>,

*Rappelant en outre* qu'à sa huitième session (Nour-Soultan, 10-12 octobre 2018) elle avait demandé au secrétariat de définir, en coopération avec le Bureau, des options pour un financement plus durable et plus prévisible des travaux à mener au titre de la Convention<sup>20</sup>,

*Notant* que l'exécution effective du programme de travail est handicapée par le nombre limité de Parties qui contribuent financièrement au fonds d'affectation spéciale et par les incertitudes qui en résultent quant à la planification et la mise en œuvre des activités,

*Consciente* qu'à la lumière de la transformation récente de la Convention en une plateforme juridique et institutionnelle mondiale pour la coopération dans la gestion des eaux transfrontières, l'exécution effective et complète des programmes de travail relatifs à la Convention exige un financement plus durable et plus prévisible de ses travaux,

*Consciente également* des nombreux avantages qu'il y a à financer le programme de travail de la Convention sur l'eau,

*Déterminée* à assurer un financement plus durable et plus prévisible des travaux à mener au titre de la Convention,

1. *Décide* d'adopter les cibles à atteindre pour un financement durable des travaux menés au titre de la Convention qui sont présentées en annexe à la présente décision ;
2. *Demande instamment* à toutes les Parties de verser régulièrement au fonds d'affectation spéciale des contributions financières non préaffectées, conformément aux cibles adoptées ;
3. *Engage* les Parties à faire des contributions en nature pour l'exécution du programme de travail ;
4. *Invite* les non-Parties et les partenaires à contribuer à l'exécution des travaux menés au titre de la Convention ;
5. *Charge* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'évaluer régulièrement les progrès accomplis pour ce qui est d'atteindre les cibles ;
6. *Décide* de revoir les cibles à la lumière des progrès accomplis, à sa dixième session.

<sup>18</sup> ECE/MP.WAT/15/Add.1, annexe II.

<sup>19</sup> Voir ECE/MP.WAT/54, par. 103 g), et Add.1.

<sup>20</sup> Voir ECE/MP.WAT/54, par. 103 h).

## Annexe

### **Cibles à atteindre pour un financement plus durable et plus prévisible des travaux à mener au titre de la Convention sur l'eau**

#### **Objectif 1 : Répartir de manière plus équitable la charge financière de l'exécution du programme de travail**

*Raison d'être* : Puisqu'il est adopté par la Réunion des Parties, toutes les Parties devraient partager la responsabilité de soutenir financièrement le programme de travail et de l'exécuter. Toutefois, actuellement moins de la moitié des Parties en assurent le financement.

*Indicateur* : Part en pourcentage des Parties qui financent le programme de travail.

*Base de référence en 2016-2018* : 38 % des Parties ont financé le programme de travail (16 Parties sur 42).

*Cibles* : D'ici à 2024, au moins 50 % des Parties financent le programme de travail. D'ici à 2030, au moins 66 % des Parties financent le programme de travail.

#### **Objectif 2 : Améliorer la fiabilité et la prévisibilité du financement**

*Raison d'être* : En l'absence de contributions obligatoires, les Parties chefs de file pour les domaines d'activité du programme de travail de la Convention et le secrétariat doivent disposer d'un flux de trésorerie régulier, fiable et prévisible pour être en mesure de planifier les activités. Il est donc important que les Parties contribuent régulièrement, normalement chaque année (voir les exceptions au prochain paragraphe), à l'exécution du programme de travail. Il est également important qu'elles annoncent leurs contributions au début de la période triennale, de préférence avant ou durant la session de la Réunion des Parties au cours de laquelle le programme de travail est adopté.

Toutefois, compte tenu des coûts administratifs supportés par l'ONU lorsque des contributions sont reçues, certains États, surtout ceux dont l'économie est en transition, les pays en développement ou ceux ayant une faible population, dont les contributions sont inférieures à 5 000 dollars des États-Unis par période triennale, sont invités à regrouper leurs contributions et à les verser d'un coup pour plusieurs années, si possible au début de la période triennale.

*Indicateur* : Pourcentage des Parties qui contribuent régulièrement (normalement chaque année, voir les exceptions ci-dessus) à la mise en œuvre du programme de travail.

*Base de référence en 2016-2018* : 26 % des Parties ont contribué régulièrement (11 Parties sur 42).

*Cibles* : D'ici à 2024, 50 % des Parties contribuent régulièrement à l'exécution du programme de travail. D'ici à 2030, 66 % des Parties contribuent régulièrement à l'exécution du programme de travail.

#### **Objectif 3 : Soutenir une exécution équilibrée des activités relevant de tous les domaines du programme et simplifier les exigences des donateurs pour accroître l'efficacité**

*Raison d'être* : De nombreuses contributions financières au fonds d'affectation spéciale de la Convention sont préaffectées à des activités, domaines ou projets spécifiques. Cela fait courir le risque d'une exécution déséquilibrée du programme de travail, en fonction des fonds reçus, et alourdit la charge administrative pour le secrétariat. Il importe donc d'accroître la part non préaffectée du financement total, qui peut être utilisée de manière souple pour tous

les domaines d'activité, selon les besoins. De plus en plus de donateurs ont accepté récemment de verser des fonds non préaffectés.

Le financement non préaffecté doit aller de pair avec la suppression des exigences des donateurs en matière de rapports concernant l'utilisation qui a été faite de contributions spécifiques. Bien que les organes créés au titre de la Convention soient informés une fois par an de l'état d'avancement des activités au moyen de rapports de fond et financiers (des rapports sont soumis annuellement au Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et tous les trois ans à la Réunion des Parties), un certain nombre de donateurs demandent en plus des rapports séparés concernant leurs contributions. Cela augmente la charge de travail du secrétariat et diminue son efficacité. Comme c'est le cas pour d'autres fonds d'affectation spéciale, y compris certains se rapportant à des accords multilatéraux relatifs à l'environnement conclus dans le cadre de la CEE, les Parties devraient peu à peu faire en sorte d'utiliser pour leur comptabilité interne les rapports annuels susmentionnés, soumis au Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la Réunion des Parties.

*Indicateur* : Part en pourcentage des contributions qui ne sont pas préaffectées et ne nécessitent pas de rapports financiers ou descriptifs individuels.

*Base de référence en 2016-2018* : 17 % de toutes les contributions étaient non préaffectées et ne nécessitaient pas de rapports individuels.

*Cibles* : D'ici à 2024, 50 % des contributions sont non préaffectées et ne nécessitent pas de rapports individuels. D'ici à 2030, 66 % des contributions sont non préaffectées et ne nécessitent pas de rapports individuels.

## **Décision IX/4**

### **Procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les futures sessions de la Réunion des Parties**

*La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui décrit le rôle que jouent les Parties dans le suivi continu de l'application de la Convention,

*Rappelant également* le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que les réunions ordinaires des Parties se tiennent tous les trois ans,

*Rappelant que*, dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement acceptait de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui résultaient directement ou indirectement de ce choix,

*Prenant note* de l'article 3 de son règlement intérieur, qui prévoit que les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties et/ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat,

*Soulignant* que le fait d'accueillir l'une de ses sessions est un moyen important de promouvoir la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières aux niveaux national, transfrontière, régional et mondial, ainsi qu'au niveau des bassins,

*Rappelant* que la Convention a récemment été ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle est ainsi devenue une plateforme mondiale et intergouvernementale d'échange et de débat sur les questions relatives aux eaux transfrontières,

*Sachant* que la tenue de l'une de ses sessions présente de multiples avantages pour le pays hôte, qui gagne en prestige politique, accroît sa visibilité et bénéficie de nombreuses possibilités d'établir des réseaux et des alliances,

*Soulignant* que la tenue de l'une de ses sessions offre au pays hôte une occasion unique de mettre en avant ses connaissances, ses pratiques et son expérience en matière de gestion des ressources en eau et de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, mais aussi de bénéficier des connaissances, des pratiques et de l'expérience de pays d'autres régions du monde,

*Rappelant* que le pays hôte de l'une de ses sessions a des responsabilités quant à l'organisation pratique et logistique de cette session, et qu'une telle organisation a des incidences financières,

*Soulignant* que les coûts supportés par le pays hôte doivent être fonction de son degré de développement économique, mais que les exigences définies dans la résolution 40/243 de l'Assemblée générale quant à la tenue de sessions ailleurs qu'au siège doivent être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'il est attendu des dirigeants politiques du pays hôte qu'ils jouent un rôle de chef de file dans le cadre des préparatifs techniques de la session,

*Déterminée* à poursuivre la pratique selon laquelle le pays hôte assure la présidence de la Convention au cours de la période intersessions suivant la tenue de la session, ainsi qu'il est d'usage dans le cadre de la Convention,

*Soulignant* l'importance fondamentale de la présidence, dont le rôle consiste notamment à promouvoir la Convention dans le monde entier, à appuyer sa mise en œuvre et à placer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au rang des préoccupations de la communauté internationale,

*Consciente* qu'il importe d'organiser ses sessions dans différentes régions de la planète, compte tenu en particulier de l'ampleur mondiale que la Convention a prise,



*Déterminée* à harmoniser et à formaliser la procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir l'une de ses sessions pour améliorer la planification des activités menées dans le cadre de la Convention et permettre au pays hôte de se préparer au mieux et à temps, et de bénéficier pleinement des avantages qu'il y a à accueillir une session,

1. *Décide* de définir une procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir ses sessions, dont le texte est annexé à la présente décision ;
2. *Prie instamment* toutes les Parties d'envisager d'accueillir une de ses sessions ;
3. *Décide* qu'elle réexaminera la procédure à sa onzième session, à la lumière de l'expérience acquise.

## Annexe

### **Procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les sessions de la Réunion des Parties**

1. Vingt mois après la dernière session en date de la Réunion des Parties, le secrétariat lancera par voie électronique, auprès de tous les points de contact des Parties, un appel à propositions pour l'organisation de la session de la Réunion des Parties qui se tiendra après la prochaine session.
2. Dans son appel à propositions, le secrétariat doit :
  - a) Rappeler les avantages et les obligations liés au fait d'accueillir une session de la Réunion des Parties, et en exposer les coûts ;
  - b) Énoncer les éléments à inclure dans la proposition, notamment le lieu où la session pourrait se tenir, le niveau possible de représentation du pays hôte, ce qui motive le pays à accueillir la session, l'appui dont le pays aura besoin et les éventuelles idées quant à l'organisation de la session, de manifestations parallèles et de réunions parallèles ou tenues immédiatement après la session ;
  - c) Encourager les potentiels pays hôtes à réfléchir aux moyens de réduire l'empreinte écologique de la session.
3. Toute proposition visant à accueillir la session de la Réunion des Parties qui se tiendra après la prochaine session doit être soumise au secrétariat au plus tard trente mois après la tenue de la dernière session.
4. Si une proposition appelle des éclaircissements, le secrétariat peut contacter la Partie concernée pour obtenir des explications supplémentaires sur les principaux éléments de cette proposition.
5. Le Bureau examine les propositions reçues sur la base des informations communiquées par le secrétariat. Si aucune proposition n'est reçue, il peut décider de prendre contact avec une ou plusieurs Parties pour les encourager à envisager d'accueillir la session.
6. Au plus tard six semaines avant la tenue de la prochaine session, le secrétariat soumettra un aperçu des propositions reçues à la Réunion des Parties, qui l'examinera avant de prendre une décision.

## Décision IX/5

### Partenariats pour la mise en œuvre mondiale de la Convention sur l'eau

*La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,*

*Consciente* des progrès sensibles réalisés depuis l'entrée en vigueur en 1996 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui sert de cadre juridique solide et d'instance intergouvernementale efficace pour promouvoir la coopération et la gestion durable des ressources en eau aux niveaux des bassins, des régions et du monde qui sont essentielles à un développement pacifique et durable,

*Consciente également* que ces progrès n'ont été rendus possibles que grâce à la coopération et la contribution de nombreux partenaires du monde entier,

*Consciente en outre* de l'élan croissant au sein du système des Nations Unies en faveur de son rôle collectif dans la promotion de la coopération transfrontière en tant que vecteur de paix, moteur de cohésion régionale et de développement durable,

*Rappelant* sa décision III/1<sup>21</sup>, qui ouvre la Convention sur l'eau à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les grands progrès réalisés au niveau mondial depuis que ces amendements à la Convention sont devenus effectifs en 2016 et ont fait de la Convention sur l'eau un cadre intergouvernemental mondial auquel participent des acteurs du monde entier et auquel adhèrent toujours plus de pays extérieurs à la région de la CEE, notamment des pays africains,

*Accueillant avec satisfaction* l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU à tous les États Membres pour qu'ils adhèrent à la fois à la Convention sur l'eau de 1992 et à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 (Convention sur les cours d'eau) et qu'ils s'efforcent de les mettre pleinement en œuvre,

*Rappelant* la Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur l'eau au niveau mondial<sup>22</sup>, qui vise à accroître l'influence de la Convention au niveau mondial, notamment en renforçant les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs,

*Rappelant également* l'objectif de développement durable n° 6 « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable », dont la cible 6.5 appelle à la coopération transfrontière,

*Saluant* le Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 lancé par ONU-Eau en 2020,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, et en particulier de sa cible 6.5 sur la gestion intégrée des ressources en eau et la coopération transfrontière, accuse un retard considérable, comme l'a montré le deuxième cycle de rapports concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable,

*Affirmant* la nécessité de renforcer les partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention à l'échelle mondiale, y compris le resserrement de la coopération intersectorielle,

*Saluant* la motion adoptée en octobre 2020, à l'issue d'un vote électronique, par les membres de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) au sujet de la « coopération sur l'eau douce dans un contexte transfrontière visant à assurer la conservation des écosystèmes, la résilience face aux changements climatiques et le développement durable », qui souligne l'importance des engagements internationaux relatifs à la coopération et à la conservation des eaux douces, notamment la Convention sur l'eau et la Convention sur les cours d'eau,

<sup>21</sup> ECE/MP.WAT/14.

<sup>22</sup> ECE/MP.WAT/54/Add.2.

*Rappelant* sa décision VI/4 sur la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)<sup>23</sup> et sa décision VI/5 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)<sup>24</sup>,

*Rappelant également* sa décision VII/4 sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention<sup>25</sup> à sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015),

1. *Souligne* le rôle important que les partenariats avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales (ONG), les universitaires et les entreprises jouent en vue de renforcer la coopération dans la gestion des eaux transfrontières en contribuant au programme de travail de la Convention sur l'eau et en soutenant sa mise en œuvre, et s'en félicite ;

2. *Constate avec satisfaction* que plusieurs partenaires profitent de l'ouverture de la Convention au niveau mondial, prennent en compte la Convention sur l'eau dans leurs propres documents stratégiques et contribuent aux activités relevant de la Convention, et invite les autres partenaires à faire de même, si possible ;

3. *Affirme* qu'il est essentiel de renforcer les partenariats pour que la Convention sur l'eau, ses Parties et ses partenaires contribuent à accélérer les progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières afin d'atteindre l'objectif de développement durable n° 6 et sa cible 6.5, ainsi que les autres objectifs de développement durable liés à l'eau ;

4. *Se félicite* des partenariats qui ont été établis ou renforcés avec les organisations régionales de manière à soutenir la sensibilisation, le renforcement des capacités, la mise en œuvre de la Convention sur l'eau et les nouvelles adhésions, en particulier grâce à une collaboration et une coordination accrues avec les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales et sous-régionales, dont certaines ont commencé à promouvoir la Convention par leurs propres moyens, et encourage ces organisations à poursuivre et accroître les efforts en ce sens, qui peuvent s'avérer mutuellement avantageux ;

5. *Est consciente* du rôle crucial que jouent les organes communs et les organismes de gestion des bassins fluviaux pour ce qui est de promouvoir les travaux de la Convention au niveau transfrontière et contribuer à sa mise en œuvre dans les États Membres riverains, tout en favorisant la coopération transfrontière dans leur région ;

6. *Se félicite* de la poursuite et du renforcement de la coopération entre les institutions financières internationales et la Convention sur l'eau, et accueille favorablement les initiatives visant à étendre et à développer les efforts faits conjointement pour financer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et mettre en valeur les bassins ;

7. *Affirme* le rôle que jouent les équipes de pays et les coordonnateurs résidents des Nations Unies en soutenant la participation nationale à la mise en œuvre de la Convention sur l'eau et, en particulier, à la facilitation des processus d'adhésion à la Convention, afin de réaliser l'objectif de développement durable n° 6 et tous les objectifs de développement durable liés à l'eau ;

8. *Est consciente* de l'importance que revêtent le monde universitaire et les organisations internationales dans la communication des informations et le renforcement des capacités s'agissant de la Convention sur l'eau et de sa mise en œuvre pratique ;

9. *Se félicite* de la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial faisant suite à la décision VI/4 ;

10. *Décide* de continuer de coopérer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de coordonner les activités et les échanges de données d'expérience, en particulier entre le Réseau de partage des savoirs et des ressources sur les

<sup>23</sup> ECE/MP.WAT/37/Add.2.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> ECE/MP.WAT/49/Add.2.

eaux internationales du FEM (IW: LEARN) et les différents organismes et activités relevant de la Convention ;

11. *Charge* le secrétariat de renforcer la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial à différents niveaux et de rendre compte de cette coopération aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la dixième session de la Réunion des Parties à la Convention ;

12. *Se félicite* de la coopération avec l'UNESCO faisant suite à la décision VI/5 et décide de poursuivre et de renforcer cette coopération, notamment en ce qui concerne l'action concertée UNESCO-CEE en faveur de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, dont les deux organismes assument conjointement la charge ;

13. *Décide* de développer et de renforcer la coopération avec les partenaires existants et nouveaux, en particulier dans le contexte de l'ouverture de la Convention sur l'eau au niveau mondial et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et de l'Accord de Paris ;

14. *Invite* les organisations internationales concernées, les commissions régionales de l'ONU et les autres membres d'ONU-Eau, les organismes de financement, les organes communs, le secteur privé, le monde universitaire, la société civile et les autres partenaires potentiels à se joindre aux activités de la Convention sur l'eau ;

15. *Charge* le secrétariat et le Bureau de continuer de mettre au point et d'officialiser les modalités applicables aux partenariats existants et futurs, le cas échéant, et selon les besoins ;

16. *Décide* d'évaluer régulièrement les progrès et les lacunes constatés dans l'établissement de partenariats et invite les partenaires à rendre compte de leurs efforts en la matière aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la dixième session de la Réunion des Parties à la Convention.

---